



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 16 Novembre 2017

Procès-verbal N° 8

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°20 * MATCH : N° 19757664 : F.C. CASTERA VERDUZAN - VIC FEZENSAC / AUCH FOOTBALL 3 – U17 Excellence - Journée 7 du 11/11/2017.**

*** Réserves d'avant match du club de CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match, portant réserves d'avant match du club de CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC stipulant que cette réserve portait « sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AUCH FOOTBALL pour le motif suivant : des joueurs du club d'AUCH FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve d'avant match a été signée par M. LAVOT Marc, Dirigeant Responsable du F.C. CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC, par l'Arbitre M. PAUTREL Vincent et par M. MARC Justin Dirigeant du club d'AUCH FOOTBALL 3,

Attendu que cette réserve a été confirmée par Mr RINALDI Jean-Jacques, Co-Président du club du F.C. CASTERA VERDUZAN, par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 13/11/2017,

Considérant l'ART 167 alinéas 1,2, 3, cette réserve est **conforme quant à la forme**.

Sur le fond,

Attendu que les équipes 1 et 2 d'AUCH FOOTBALL, alignées en championnat U17, jouaient toutes deux les 11 et 12 novembre 2017 (Match N°19573832 opposant le 12 novembre 2017 ONET LE CHÂTEAU à AUCH FOOTBALL 1 et Match N°19573969 opposant le 11 novembre 2017 AUCH FOOTBALL 2 à JUILLAN)

Attendu donc qu'aucun joueur de ces deux équipes n'a été aligné lors de la rencontre opposant le Club de CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC à AUCH FOOTBALL 3 en U17 et après les vérifications d'usage,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserve d'avant match conforme quant à la forme mais **non conforme quant au fond**,
- Résultat homologué sur son résultat : CASTERA VERDUZAN-VIC FEZENSAC:1/AUCH FOOTBALL 3: 1
- Points: CASTERA VERDUZAN -VIC FEZENSAC 1/ AUCH FOOTBALL 3: 1
- **Frais à charge du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876) :25€** (Réserve confirmée par une équipe de jeunes)

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*** Courrier de Messieurs KAUFFMANN Claude et RINALDI Jean-Jacques ***

Après réception et lecture de la lettre adressée au District du Gers par M. KAUFFMANN Claude et M. RINALDI Jean-Jacques, Co-Présidents du club du F.C. CASTERA VERDUZAN, en date du 13 novembre 2017

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

Courrier et feuille de match transmis à la Commission d'éthique pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°21 * MATCH : N° 19963930 : F.C. RISCLE / A.C. PESSOULENS – Coupe du Gers - 1^{er} Tour du 12/11/2017.**

*** Match perdu par Forfait*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du mail de Mr LANTE Arnaud, Arbitre officiel de la rencontre adressé au District de Football du Gers en date du 13/11/2017 précisant qu'il avait été informé lors de sa venue au terrain du F.C RISCLE que l'équipe du club de l'A.C. PESSOULENS n'était pas en nombre suffisant pour débiter la rencontre et qu'elle ne se présenterait pas,

Attendu que l'équipe de l'A.C. PESSOULENS avait confirmé dans un mail adressé au District du Gers de Football et dûment signé par Mr BIOLATO Jean-Marie, Président de l'A.C. PESSOULENS, que leur équipe n'était pas en nombre suffisant pour débiter ce match,

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.C. PESSOULENS
- Résultat homologué : F.C. RISCLE : **3**/ A.C. PESSOULENS: **0**
- Le club du F.C. RISCLE qualifié pour le tour suivant
- **Frais à charge de l'A.C. PESSOULENS (520187) : 50€** (Premier forfait club séniors)
- **Frais d'Arbitrage à charge du club de l'A.C. PESSOULENS (520187) : 35€**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*** DOSSIER N°22* MATCH : N°19757655 : A.G.S.L. / NORD LOMAGNE 2 – U17 Excellence - Journée 6 du 04/11/2017**

*** Match perdu par Forfait*:**

Après réception et lecture du mail de Mr CAZENEUVE Richard Dirigeant et Responsable de l'entente NORD LOMAGNE 2 adressé au District de Football du Gers en date du 03/11/2017 précisant que l'équipe de NORD LOMAGNE 2 n'était pas en nombre suffisant pour débiter la rencontre et qu'elle ne se présenterait pas,

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de NORD LOMAGNE 2
- Résultat homologué : A.G.S.L. : **3**/ NORD LOMAGNE 2: **0**
- Points : A.G.S.L. **3** / NORD LOMAGNE 2 :-1
- **Frais à charge de l'A S.F.L.S (Club support de l'entente NORD LOMAGNE 2 (548989) : 30€** (Premier forfait club Jeunes)

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.



Le Secrétaire
Jacques WARIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' and 'W' with several horizontal strokes extending to the right.

Le Président
DAVOINE André

A handwritten signature in black ink, appearing as a cursive 'André' with a long, sweeping horizontal stroke at the end.